



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 avril 2015

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2015 - 721/SG/DRCTCV

du 24 avril 2015

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable au projet de régularisation des captages Bras Sec, Ruisseau aval et des sources groupées : Devaux, la Fouche, la Moque, Lucas, Ruisseau amont, sur la commune des Avirons, en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et de la mise en place des périmètres de protection portant sur :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique
- l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 210-1, L 214-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R.1321-50-IV du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande du 09 décembre 2014, par laquelle la commune des Avirons sollicite la régularisation des captages Bras Sec, Ruisseau aval et des sources groupées : Devaux, la Fouche, la Moque, Lucas, Ruisseau amont, sur la commune des Avirons, en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et de la mise en place des périmètres de protection valant enquête préalable

portant d'une part, sur la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, et d'autre part sur l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 21 novembre 2014 ;

VU la décision en date du 25 mars 2015, de la magistrate du tribunal administratif, déléguée en matière d'enquêtes publiques, désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, sur le territoire de la commune des Aviron, à une enquête publique préalable au projet de régularisation des captages Bras Sec, Ruisseau aval et des sources groupées : Devaux, la Fouche, la Moque, Lucas, Ruisseau amont, sur la commune des Aviron, portant sur :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique,
- l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement,

en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et de la mise en place des périmètres.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Ces captages « groupés » situés au sein du bassin versant de la Ravine du Ruisseau alimentent la commune des Aviron.

Le projet concerne la demande d'autorisation de prélever dans le milieu naturel et de mettre à disposition de la population de la commune des Aviron, pour leur consommation, les eaux prélevées par les captages du système hydraulique de la Ravine du Ruisseau.

Les captages Devaux, La Fouche, La Moque, Lucas et Ruisseau amont constituent « les sources groupées », elles sont situées sur la ravine du Ruisseau ou ses affluents proches. Le captage Ruisseau Aval est situé au lieu-dit Bras Sec Les Bas dans le lit de la ravine du Ruisseau, en amont immédiat du pont de la route reliant Bras Sec les Bas à Bras Sec les hauts. Le captage de Bras Sec est situé sur la ravine de Bras Sec, affluent de la ravine du Ruisseau. Il s'agit pour tous ces captages d'une prise d'eau superficielle.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Nom : Commune des Aviron
Adresse : Hôtel de Ville – 61, avenue Général de Gaulle
B.P n° 2
97425 LES AVIRONS

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera du **19 mai 2015 au 18 juin 2015** inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à *la mairie des Aviron*, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (*mairie des Aviron*s).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 - Sont désignés en qualité de :

- ▶ commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Philippe GARCIA
- ▶ commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Alain Bernard MAILLOT

Le commissaire enquêteur siégera à *la mairie principale des Aviron*s, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

<i>le 19 mai 2015</i>	<i>de 09 heures à 12 heures</i>
<i>le 28 mai 2015</i>	<i>de 09 heures à 12 heures</i>
<i>le 11 juin 2015</i>	<i>de 13 heures à 16 heures</i>
<i>le 18 juin 2015</i>	<i>de 13 heures à 16 heures</i>

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à *la mairie des Aviron*s, (*mairie principale*), **15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours au moins **avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique,
- l'autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie des Avirons pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture. www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

ARTICLE 8 - Le conseil municipal de la commune des Avirons, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau » et prononçant la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire des Avirons, la directrice générale de l'agence de santé océan indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE